



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 novembre 2017

Objet : **RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF**

L'an deux mil dix-sept, le vingt quatre novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme. Anne-Françoise HYVRARD, 1^{ère} adjointe.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 novembre 2017

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, DEPETRIS, FRAGOLA, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, PAIN
Présents : 16
Absents : 13
Votants : 26
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, DEPLANCKE, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, PAGES

ABSENTS : Mmes. BARNOLA (pouvoir à Mme. GROS), BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO) CHEVROT (pouvoir à Mme. DEPETRIS), FAYOLLE, GEROMIN (pouvoir à Mme. HYVRARD), MORAND (pouvoir à M. GAY)
MM. CROZES (pouvoir à Mme. FRAGOLA), GENDRIN, GLOECKLE (pouvoir à Mme. CAMPANALE), LE PENDEVEN, LORIMIER (pouvoir à M. FORT), MULLER (pouvoir à Mme. PAIN), PEYRONNARD (pouvoir à M. GERARDO)

M. Bendehiba BOUKSARA a été élu secrétaire de séance.

Vu la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1411-13, L2224-5 et D2224-1 et suivants ;

Vu l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Considérant le rapport d'exploitation annuel 2016 établi par la SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES, délégataire du service public d'eau potable ;

Considérant que le service public d'assainissement est géré en régie par la commune,

Monsieur le conseiller délégué à l'économie, au commerce et à l'emploi, rappelle que le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement institué par la loi du 02 février 1995 dite « Loi Barnier » a pour but de fournir une information détaillée sur ces services.

Il présente le rapport pour Crolles qui comporte trois parties :

- 1) Service de l'eau potable, partie élaborée conjointement avec la SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES qui assure l'exploitation de ce service en tant que fermier.
- 2) Service de l'assainissement collectif, partie élaborée par les services municipaux.
- 3) Service de l'assainissement non-collectif, partie élaborée par les services municipaux.

Il indique que Grenoble-Alpes-Métropole, qui s'occupe du traitement des eaux usées, a établi son rapport annuel sur la gestion de l'assainissement, qui était mis à disposition sur son site Internet à l'endroit suivant :

<https://www.lametro.fr/256-des-eaux-usees-proprement-rendues-a-la-nature.htm#par3866>.

Les autres rapports mentionnés étaient mis à disposition pour consultation au lien suivant :

<http://www.ville-crolles.fr/doc/cm/>

Par ailleurs, un exemplaire papier est tenu à disposition en mairie pendant les horaires d'ouverture, auprès du service Juridique / Marché publics.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- donne un avis favorable aux rapports annuels 2016, établis par les services municipaux, sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non-collectif de Crolles,
- prend acte :
 - du rapport d'exploitation 2016 de la SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES,
 - de la notice d'information 2017 établie par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse (annexée au présent projet),
 - du rapport annuel de Grenoble-Alpes-Métropole qui est consultable sur le site Internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 04 décembre 2017
Anne-Françoise HYVRARD
1^{ère} adjointe

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.